

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 27 juillet 1987, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "portant affectation des membres du personnel du Fonds de construction d'institutions hospitalières et médico-sociales transférés à la Communauté française", a donné le 30 juillet 1987 l'avis suivant :

Au préambule du projet est visé un avis du Comité supérieur de concertation des Services de l'Exécutif de la Communauté française en date du 13 mai 1987.

L'extrait du procès-verbal de la réunion du Comité de concertation du 13 mai 1987, qui est joint à la demande d'avis, ne contient pas l'avis motivé qui est requis par l'article 11, § 1er, alinéa 3, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, et par l'article 48, alinéa 2, 6°, de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 précitée.

Le projet n'est, dès lors, pas en état d'être examiné par le Conseil d'Etat, section de législation.

Compte tenu de cette circonstance et en raison du bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat n'a pas poursuivi l'examen du projet et, notamment, ne s'est pas prononcé sur le problème que soulève la détermination de l'organe de la Communauté qui est compétent pour prendre les mesures qu'impose le transfert à la Communauté française, d'une partie du personnel du Fonds de construction d'institutions hospitalières et médico-sociales.

La chambre était composée de

Messieurs : J. LIGOT,	président de chambre,
P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
J.-C. GEUS,	
Madame : R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J. LIGOT.